



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS
AVENANT N° 02¹

EXE10

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GÉNEVOIS
Bâtiment Athéna, entrée 2
38, rue Georges de Mestral
Archamps Technopole
74166 SAINT JULIEN EN GÉNEVOIS

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Autocars Pays de Savoie
55 Rue du Môle
74800 La Roche sur Foron

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

- Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

Services de transports publics à l'attention des enfants pour la desserte des établissements d'enseignements, du restaurant scolaire, et pour les activités scolaires, péri-scolaires et du centre aéré.

Lot n°01

- Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 03/07/2018
- Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 7 ans

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

D - Objet de l'avenant

- Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant a pour objet de définir l'indemnité prévue à l'article 19.1 du CCP et notamment les modalités de calcul et de versement.

1/ Application de l'article 19.1 du CCP

L'article 19.1 du CCP énonce :

19.1 - Non-Exécution du circuit du fait de l'Education Nationale

Avant la rentrée scolaire, au titre de l'année scolaire suivante

Au sein du BPU, les coûts de Mise à Disposition (MAD) des véhicules sont établis sur un calendrier scolaire annuel de référence de 175 jours (utilisation 5 jours scolaires par semaine) ou de 140 jours (4 jours scolaires par semaine).

Si la variation annuelle des jours de fonctionnement d'une année est inférieure à 20 jours par rapport à ceux de référence énoncés ci-dessus, aucune indemnité n'est due.

Au vu du calendrier scolaire de l'année 2019-2020, la CCG a opté, pour les coûts de mise à disposition des véhicules établis sur un calendrier scolaire annuel de référence ce 175 jours tels que prévu au BPU.

En application de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, de l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du Covid-19 et le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifié, de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les établissements scolaires desservis par le présent marché ont été fermés du 14 mars au 18 mai 2020. Depuis le 18 mai, tous les établissements n'ont pas rouverts ou que partiellement.

Ainsi, la variante annuelle des jours de fonctionnement sur l'année scolaire 2019-2020 est supérieure à 20 jours par rapport à ceux qui ont été choisis comme référence par la CCG. Il y a donc lieu, en application de l'article 19.1 du CCP de verser une indemnité au titulaire du présent marché.

Les documents contractuels ne précisent pas les modalités de calcul de l'indemnité prévu par l'article 19.1 du CCP.

2/ Modalités de calcul et de versement de l'indemnité prévue à l'article 19.1 du CCP

Ces modalités sont valables pendant toute la durée d'exécution du marché.

Il est proposé que cette indemnité corresponde aux charges réellement supportées par le titulaire pendant les jours de non-exécution du service de transport scolaire. Cette indemnité sera donc égale au montant de l'indemnité journalière multiplié par le nombre de jours de non-exécution du service de transport scolaire.

Cette indemnité sera versée en un ou deux règlements pour l'ensemble de la période considérée sans que le titulaire n'ait à produire un justificatif.

Ce règlement étant une indemnité, elle n'est pas soumise à la TVA.

Le montant de cette indemnité pour l'ensemble de la période considérée est fixé par délibération.

Pour mémoire, les prix du marché sont constitués de :

- D'un coût de KM en charge,
- D'un coût de l'heure de conduite,
- D'une mise à disposition du véhicule et du conducteur (coût de dépréciation du car, frais financiers, frais d'assurance du car, taux de réserve),
- De frais généraux, marges et aléas (FMG&A)

Le montant de l'indemnité journalière à verser au titre de l'article 19.1 du CCP comprend :

- 100% des coûts de mise à disposition
- 0.175 € du coût des kilomètres en charges * nombre de kilomètres qui auraient dû être effectué (en se basant sur les kilomètres des circuits de l'année scolaire correspondant)
- 5.44 € du coût de l'heure de conduite * nombre d'heures qui auraient dû être effectué (en se basant sur les heures de conduite effectuées sur les circuits de l'année scolaire correspondant)
- 14.4 % des frais généraux, marges et aléas

L'indemnité journalière s'élève ainsi à 1645.64 € lorsque tous les cars ne circulent pas.

Cette indemnité est proratisée, si besoin, en fonction du nombre de cars maintenus en circulation.

Ces modalités pourront être revues, par avenant, en fonction des circonstances donnant lieu à l'arrêt des prestations.

3/ Fixation du montant de l'indemnité à verser

Le montant de l'indemnité est fixé par délibération du Conseil communautaire.

Toutefois, pour l'année scolaire 2019-2020, au titre du mois de juin/juillet, elle sera fixée par décision du Président.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

A : , le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Transmission en Sous-préfecture le

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS
AVENANT N° 02¹

EXE10

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
Bâtiment Athéna, entrée 2
38, rue Georges de Mestral
Archamps Technopole
74166 SAINT JULIEN EN GENEVOIS

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

VOYAGES GAL
45 Impasse des Contamines
74930 Pers-Jussy

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

- Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

Services de transports publics à l'attention des enfants pour la desserte des établissements d'enseignements, du restaurant scolaire, et pour les activités scolaires, péri-scolaires et du centre aéré.

Lot n°02

- Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 03/07/2018
- Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 7 ans

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

D - Objet de l'avenant

- Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant a pour objet de définir l'indemnité prévue à l'article 19.1 du CCP et notamment les modalités de calcul et de versement.

1/ Application de l'article 19.1 du CCP

L'article 19.1 du CCP énonce :

19.1 - Non-Exécution du circuit du fait de l'Education Nationale

Avant la rentrée scolaire, au titre de l'année scolaire suivante

Au sein du BPU, les coûts de Mise à Disposition (MAD) des véhicules sont établis sur un calendrier scolaire annuel de référence de 175 jours (utilisation 5 jours scolaires par semaine) ou de 140 jours (4 jours scolaires par semaine).

Si la variation annuelle des jours de fonctionnement d'une année est inférieure à 20 jours par rapport à ceux de référence énoncés ci-dessus, aucune indemnité n'est due.

Au vu du calendrier scolaire de l'année 2019-2020, la CCG a opté, pour les coûts de mise à disposition des véhicules établis sur un calendrier scolaire annuel de référence de 175 jours tels que prévu au BPU.

En application de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, de l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du Covid-19 et le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifié, de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les établissements scolaires desservis par le présent marché ont été fermés du 14 mars au 18 mai 2020. Depuis le 18 mai, tous les établissements n'ont pas rouverts ou que partiellement.

Ainsi, la variante annuelle des jours de fonctionnement sur l'année scolaire 2019-2020 est supérieure à 20 jours par rapport à ceux qui ont été choisis comme référence par la CCG. Il y a donc lieu, en application de l'article 19.1 du CCP de verser une indemnité au titulaire du présent marché.

Les documents contractuels ne précisent pas les modalités de calcul de l'indemnité prévu par l'article 19.1 du CCP.

2/ Modalités de calcul et de versement de l'indemnité prévue à l'article 19.1 du CCP

Ces modalités sont valables pendant toute la durée d'exécution du marché.

Il est proposé que cette indemnité corresponde aux charges réellement supportées par le titulaire pendant les jours de non-exécution du service de transport scolaire. Cette indemnité sera donc égale au montant de l'indemnité journalière multiplié par le nombre de jours de non-exécution du service de transport scolaire.

Cette indemnité sera versée en un ou deux règlements pour l'ensemble de la période considérée sans que le titulaire n'ait à produire un justificatif.

Ce règlement étant une indemnité, elle n'est pas soumise à la TVA.

Le montant de cette indemnité pour l'ensemble de la période considérée est fixé par délibération.

Pour mémoire, les prix du marché sont constitués de :

- D'un coût de KM en charge,
- D'un coût de l'heure de conduite,
- D'une mise à disposition du véhicule et du conducteur (coût de dépréciation du car, frais financiers, frais d'assurance du car, taux de réserve),
- De frais généraux, marges et aléas (FMG&A)

Le montant de l'indemnité journalière à verser au titre de l'article 19.1 du CCP comprend :

- 100% des coûts de mise à disposition
- 0.459 € du coût des kilomètres en charges * nombre de kilomètres qui auraient dû être effectué (en se basant sur les kilomètres des circuits de l'année scolaire correspondant)
- 3.40 € du coût de l'heure de conduite * nombre d'heures qui auraient dû être effectué (en se basant sur les heures de conduite effectuées sur les circuits de l'année scolaire correspondant)
- 2.5 % des frais généraux, marges et aléas

L'indemnité journalière s'élève ainsi à 1164.82 € lorsque tous les cars ne circulent pas.

Cette indemnité est proratisée, si besoin, en fonction du nombre de cars maintenus en circulation.

Pour la partie transport piscine, les prix du marché sont constitués de :

- D'un coût de KM en charge,
- D'un coût de l'heure de conduite,
- De frais généraux, marges et aléas (FMG&A)

Le montant de l'indemnité journalière à verser au titre de l'article 19.1 du CCP est :

- 0.27 € du coût des kilomètres en charges * nombre de kilomètres qui auraient dû être effectué (en se basant sur les kilomètres des circuits de l'année scolaire correspondant)
- 1.70 € du coût de l'heure de conduite * nombre d'heures qui auraient dû être effectué (en se basant sur les heures de conduite effectuées sur les circuits de l'année scolaire correspondant)
- 2.5 % des frais généraux, marges et aléas

Ainsi, l'indemnité journalière s'élève à :

- 8.15 € pour 1 créneau
- 19.58 € pour 2 créneaux

Ces modalités pourront être revues, par avenant, en fonction des circonstances donnant lieu à l'arrêt des prestations.

3/ Fixation du montant de l'indemnité à verser

Le montant de l'indemnité est fixé par délibération du Conseil communautaire.

Toutefois, pour l'année scolaire 2019-2020, au titre du mois de juin/juillet, elle sera fixée par décision du Président.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

A : , le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Transmission en Sous-préfecture le

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS
AVENANT N° 02¹

EXE10

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
Bâtiment Athéna, entrée 2
38, rue Georges de Mestral
Archamps Technopole
74166 SAINT JULIEN EN GENEVOIS

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

VOYAGES GAL
45 Impasse des Contamines
74930 Pers-Jussy

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

- Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

Services de transports publics à l'attention des enfants pour la desserte des établissements d'enseignements, du restaurant scolaire, et pour les activités scolaires, péri-scolaires et du centre aéré.

Lot n°03

- Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 03/07/2018
- Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : 7 ans

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

D - Objet de l'avenant

- Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant a pour objet de définir l'indemnité prévue à l'article 19.1 du CCP et notamment les modalités de calcul et de versement.

1/ Application de l'article 19.1 du CCP

L'article 19.1 du CCP énonce :

19.1 - Non-Exécution du circuit du fait de l'Education Nationale

Avant la rentrée scolaire, au titre de l'année scolaire suivante

Au sein du BPU, les coûts de Mise à Disposition (MAD) des véhicules sont établis sur un calendrier scolaire annuel de référence de 175 jours (utilisation 5 jours scolaires par semaine) ou de 140 jours (4 jours scolaires par semaine).

Si la variation annuelle des jours de fonctionnement d'une année est inférieure à 20 jours par rapport à ceux de référence énoncés ci-dessus, aucune indemnité n'est due.

Au vu du calendrier scolaire de l'année 2019-2020, la CCG a opté, pour les coûts de mise à disposition des véhicules établis sur un calendrier scolaire annuel de référence ce 175 jours tels que prévu au BPU.

En application de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, de l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du Covid-19 et le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifié, de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les établissements scolaires desservis par le présent marché ont été fermés du 14 mars au 18 mai 2020. Depuis le 18 mai, tous les établissements n'ont pas rouverts ou que partiellement.

Ainsi, la variante annuelle des jours de fonctionnement sur l'année scolaire 2019-2020 est supérieure à 20 jours par rapport à ceux qui ont été choisis comme référence par la CCG. Il y a donc lieu, en application de l'article 19.1 du CCP de verser une indemnité au titulaire du présent marché.

Les documents contractuels ne précisent pas les modalités de calcul de l'indemnité prévu par l'article 19.1 du CCP.

2/ Modalités de calcul et de versement de l'indemnité prévue à l'article 19.1 du CCP

Ces modalités sont valables pendant toute la durée d'exécution du marché.

Il est proposé que cette indemnité corresponde aux charges réellement supportées par le titulaire pendant les jours de non-exécution du service de transport scolaire. Cette indemnité sera donc égale au montant de l'indemnité journalière multiplié par le nombre de jours de non-exécution du service de transport scolaire.

Cette indemnité sera versée en un ou deux règlements pour l'ensemble de la période considérée sans que le titulaire n'ait à produire un justificatif.

Ce règlement étant une indemnité, elle n'est pas soumise à la TVA.

Le montant de cette indemnité pour l'ensemble de la période considérée est fixé par délibération.

Pour mémoire, pour la partie transport scolaire, les prix du marché sont constitués de :

- D'un coût de KM en charge,
- D'un coût de l'heure de conduite,
- D'une mise à disposition du véhicule et du conducteur (coût de dépréciation du car, frais financiers, frais d'assurance du car, taux de réserve),
- De frais généraux, marges et aléas (FMG&A)

Le montant de l'indemnité journalière à verser au titre de l'article 19.1 du CCP comprend :

- 100% des coûts de mise à disposition
- 0.454 € du coût des kilomètres en charges * nombre de kilomètres qui auraient dû être effectué (en se basant sur les kilomètres des circuits de l'année scolaire correspondant)
- 3.56 € du coût de l'heure de conduite * nombre d'heures qui auraient dû être effectué (en se basant sur les heures de conduite effectuées sur les circuits de l'année scolaire correspondant)
- 3.5 % des frais généraux, marges et aléas

L'indemnité journalière s'élève ainsi à 1491.13 € lorsque tous les cars ne circulent pas.

Cette indemnité est proratisée, si besoin, en fonction du nombre de cars maintenus en circulation.

Ces modalités pourront être revues, par avenant, en fonction des circonstances donnant lieu à l'arrêt des prestations.

3/ Fixation du montant de l'indemnité à verser

Le montant de l'indemnité est fixé par délibération du Conseil communautaire.

Toutefois, pour l'année scolaire 2019-2020, au titre du mois de juin/juillet, elle sera fixée par décision du Président.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

A : , le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Transmission en Sous-préfecture le

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)